République Française Département LOIRET Canton de Montargis VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2025 0789

ARRETE DE VOIRIE TRAVAUX RUE DU VIEUX BOURG/RD42

Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR

- Vu le Code Général de la Fonction Publique n° L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et L411-2, R411-25 ;
- Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n°69-150 du 05 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les travaux de carottage pour analyse amiante HAP dans les enrobés, à réaliser par l'entreprise CEBTP ORLEANS, représentée par Monsieur Stephan JONETTE, dans la rue du Vieux Bourg et la RD42 ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des travailleurs présents sur le chantier ;
- Considérant que ces travaux vont apporter des perturbations dans le trafic routier et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout danger ;

ARRETONS

<u>Article 1</u>: Le 24 novembre 2025, le stationnement sera interdit et la circulation réglementée (alternance manuelle avec sens prioritaire de circulation) portion comprise entre le giratoire de la caserne des pompiers RD42 et le giratoire à l'embranchement de la RD2060 rue du Vieux Bourg.

Article 2 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne l'accès à leur propriété.

<u>Article 3</u> : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

<u>Article 4</u>: L'entreprise CEBTP ORLEANS est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire appropriée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire). Le présent arrêté devra être affiché de manière visible au droit de chaque chantier.

Article 5 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être intégralement remis en état par le pétitionnaire, à ses frais.

<u>Article 6</u>: Mme le Maire de VILLEMANDEUR, Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Directeur de l'entreprise CEBTP ORLEANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u> : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057

Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Lutte contre l'Incendie Centre de Secours et de Commandant du M. le Responsable de la Police Municipale MONTARGIS-VILLEMANDEUR, VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur de l'entreprise CEBTP ORLEANS, les Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 14/11/2025

Le Maire,

Denise SERRANO

Date d'affichage: 14/11/2025